

**LES MODALITES D'APPLICATION**  
**DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME**  
(mises à jour après décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

**BETPLAN**

**Zone d'extension (ZC2) :**

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables

**Zone naturelle (ZN) :**

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

*1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*

*2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*

*3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

*4°) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles*

*5°) la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment*

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables

En application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, la bande de 75 mètres le long de l'axe de la Route Nationale n° 21 est inconstructible sauf exceptions mentionnées dans cet article.

### **Zone inondable (ZNi) :**

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*
- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

### **Zone de protection (ZNp) :**

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du site (article R111-21 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.